

with their orders. It also presumes that the personnel will be trained and organised in such manner as will assure the safety of the institution and the development of the skills needed to achieve the goals sought.

- b) That the policy of equal treatment of all prisoners with no special privileges, and no discrimination by reason of race, colour, creed or social standing be rigidly adhered to at all times. Each prisoner is to be treated strictly on the basis of his individual merits.
- c) That the management of the prisons be equipped and organised to ascertain accurately the criminal and personal characteristics, the habits, and the mental and physical aspects of each inmate, and properly classify him with respect to the manner in which he should be housed, the kind of work and training assignments he should be given, and the persons with whom he may be permitted to associate.
- d) That the records of each prisoner reflect all pertinent facts concerning his status as a prisoner, his criminal and personal history, education and employment, as well as his physical and mental make-up. The case record of each prisoner must contain all details concerning his behaviour while in confinement, his accomplishments and the view of those under whom he has worked.
- e) That the discipline of the prisoners be firm but fair and be exercised without resorting to corporal punishment.

3. To give effect to the provisions of subparagraph B of paragraph 1., it is necessary to provide for:

- a) Development of a programme of useful physical work to the end that the prisoner will appreciate fully the consequences of his criminal acts and will also learn how to work; and that physical work in itself is a practical substitute for criminal ways. Prison labor projects will be directed first to providing for the prisoner's own needs for food, clothing and housing and then to supplying goods and labour needed by agencies of the government. These projects may, for the more trustworthy and cooperative prisoners, include road building, reforestation, conservation of national assets, and other public projects.
- b) Establishment of schools and shops for the education and training of prisoners according to the nature of the crime committed and particularly the younger first offenders, in such academic and vocational pursuits as will best

Ceci suppose aussi que le personnel sera instruit et organisé de telle manière qu'il sera en mesure d'assurer la sécurité de l'institution et le développement des qualités nécessaires pour atteindre les buts poursuivis.

- b) Que la politique de traitement égal pour tous les prisonniers, sans privilèges spéciaux, ni discrimination pour des raisons de race, de couleur, de religion ou de situation sociale, soit implacablement poursuivie en tous temps. Chaque prisonnier doit être traité strictement suivant ses mérites individuels.
  - c) Que la direction des prisons soit équipée et organisée de façon à pouvoir se rendre compte exactement des caractéristiques personnelles et criminelles, des habitudes et de la constitution physique et morale de chaque détenu, et de le classer convenablement, notamment en ce qui concerne son hébergement, le genre de travail ou d'instruction à lui imposer et le milieu dans lequel il pourra être autorisé à évoluer.
  - d) Que les fiches de chaque prisonnier contiennent tous les faits concernant son statut de prisonnier, ses antécédents criminels et personnels, son éducation et ses emplois, ainsi que sa formation physique et morale. Le dossier de chaque prisonnier devra contenir tous les détails concernant sa conduite pendant toute sa détention, ses qualités et l'opinion qu'ont eue de lui les chefs sous lesquels il a travaillé.
  - e) Que la discipline des prisonniers soit ferme, mais juste, qu'elle soit exercée sans avoir recours à des châtiments corporels.
3. Pour donner effet aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1, il est nécessaire de prévoir les dispositions suivantes:

- a) Le développement d'un programme de travaux physiques et utiles, dont le but sera de permettre au détenu de se rendre compte des conséquences des actes délictueux qu'il a commis et d'apprendre à travailler, et de comprendre qu'un travail dur et honnête est en lui-même un remède pratique.

Les programmes des travaux exécutés dans les prisons viseront premièrement à pourvoir aux besoins du prisonnier en vivres, habillement et logement et ensuite à fournir\* des marchandises et de la main-d'oeuvre pour des organismes gouvernementaux. Ces programmes pourront, en ce qui concerne les détenus dignes de confiance et faisant preuve d'un esprit de coopération, inclure la construction de routes, le reboisement et la conservation du domaine national ainsi que l'exécution d'autres travaux publics.

- b) L'établissement d'écoles et d'ateliers pour l'éducation et l'instruction des prisonniers, suivant la nature de l'infraction commise, et plus particulièrement des jeunes délinquants primaires, en les préparant aux professions qui leur seront les plus utiles après leur libération, quand ils pourront reprendre leur place dans la Société comme citoyens respect